ars Agence Régionale de Santé Picardie

ARRETE DREOS-2012 n° 0358
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au ***CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL***, au titre de l'activité déclarée au mois ***DE SEPTEMBRE 2012***

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2012;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 est arrêtée à **1 130 553 €** soit :

1) **1 024 172** € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

988 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 082 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 768 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **71 245** € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **35 136** € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2012

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Arrêté DH-GOUV n° 2013-13 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (60)
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur DUBOSQ Christian en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
ARRÊTE
Article 1er
Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :
1 en qualité de représentants des collectivités territoriales
Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
Monsieur François FERRIEUX, représentant désigné par le Président du Conseil Général de l'Oise,
Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
Monsieur Hubert FRAIGNAC, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
2 en qualité de représentants du personnel
Madame Ingrid DIVERRES en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
Madame le docteur Valérie LEDOUX et Monsieur le docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Marc SEGRE en qualité de représentants du personnel,
3 en qualité de personnalités qualifiées :
Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE
en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame Michèle DAUGUET, représentant l'association JALMALV et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur Michel LECARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise
Article 2
Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.
Article 3
Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 5 avril 2013
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-150 modifiant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DREOS 2012-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont

- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Mme Véronique CAHEREC, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

S:\DROS-COMMUN\3 - ARRETES\OSPR - PROF\INSTITUTS\OISE\IFSI CHI CLERMONT\Conseil pedagogique\DROS 2012 002\conseil pédagogique 2013 150.doc

52 rue Dalre - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, titulaire
Mme BOLLE, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. EL BOUJIDY, titulaire
Mlle ABEGA, titulaire
Mlle BRUNEAU, suppléante
M. TEUF, suppléant

En 2ème année :

Mlle VALAT, titulaire
Mlle LEMENN, titulaire
Mlle MEHADJI, suppléante
M. CHARKI, suppléant

En 3ème année :

Mme COURTOT, titulaire
M. MARTINS, titulaire
M. MANNAPIN, suppléant
Mlle REFFET, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire
Mme DENAMUR, titulaire
Mme VARIN, titulaire
M. BONNAUD, suppléant
Mme POULAIN, suppléante
Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme VERMONT, titulaire
Mme THOMAS, titulaire
M. DUFOUR, suppléant
M. DECOUDUN, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire
M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 18 AVR. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1er recours
Et des Professionnels de Santé

Christine VAN KEMMELBEKE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-018

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Communes de Crépy en Valois, Feigneux, Russy Bemont
Renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre le poste Centre de Naturisme et le poste Colimaçon - PGME TRVX 2013
SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°2"

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°2" présenté le 7 février 2013 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Crépy en Valois, Feigneux, Russy Bemont, au renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre le poste Centre de Naturisme et le poste Colimaçon - PGME TRVX 2013,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 7 février 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis par :
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
- le syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- le pôle aménagement et mobilité de l'unité territoriale départemental de Pont Saint Maxence du conseil général de l'Oise,
Vu la réponse de France Télécom Orange concernant l'existence d'un de ses ouvrages sur le territoire de Crépy en Valois et les mesures à mettre en œuvre à proximité,
Vu la réponse de GRTgaz Val de Seine concernant l'absence d'impact du projet sur ses réseaux,
Considérant que les avis :
- du maire de Crépy en Valois,
- du maire de Feigneux,
- du maire de Russy Bémont,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de la direction départementale des territoires de l'Oise,
- de ERDF ACE URE Picardie,
- de RTE Puteaux,

- de la SNCF,
- de Saur Valois,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°2" présenté le 7 février 2013 en vue procéder, sur le territoire des communes de Crépy en Valois, Feigbeux et Russy Bémont, au renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre le poste Centre de Naturisme et le poste Colimaçon - PGME TRVX 2013, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Crépy en Valois, Feigneux et Russy Bémont, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Crépy en Valois, Feigneux et Russy Bémont,
- au président du conseil général de l'Oise - pôle aménagement et mobilité de l'unité territoriale départemental de Pont Saint Maxence,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,

Fait à Amiens, le 22 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-016

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Communes de Compiègne, La Croix Saint Ouen et Le Meux
Pose de 12 156 m de câble HTA 3x240 Al pour débouclement de 2 artères
Pose de deux autotransformateurs 10 Mva et de deux armoires de coupure
ERDF (D322/105870)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/105870 présenté le 2 janvier 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Compiègne, La Croix Saint Ouen et Le Meux, à la pose de 12 156 m de câble HTA 3x240 Al pour le débouclement de 2 artères, de deux autotransformateurs 10 Mva et de deux armoires de coupure,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 2 janvier 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis :

- le 8 janvier 2013 par le maire de Le Meux,
- le 9 janvier 2013 par le syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- le 17 janvier 2013 par la société SAUR,

Vu la lettre du 9 janvier 2013 par laquelle Voies Navigables de France informe que le projet est concerné par une servitude de marchepied en rive gauche de la rivière Oise canalisée et qu'il peut concerner des atterrages de fibres optiques sur le linéaire concerné,
Vu la réponse du 11 janvier 2013 de Trapil relative à l'absence d'ouvrages LHP concerné par le ce projet,
Vu la lettre du 11 janvier 2013 de Colt Technologies Services concernant l'absence d'installation dans la zone concernée par l'ouvrage,
Vu la réponse du 14 janvier 2013 de SFR Service DICT informant de la présence d'un réseau dans la voisinage du projet,
Vu l'avis favorable du 25 janvier 2013 de la direction départementale des territoires de l'Oise et les prescriptions techniques à respecter lors de la réalisation du projet,
Vu le récépissé de GRTgaz Val de Seine signalant un réseau de transport de gaz dans le secteur,
Considérant que les avis :

- du maire de Compiègne,
- du maire de La Croix Saint Ouen,
- du président de l'agglomération de la région de Compiègne,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- de la Lyonnaise des Eaux de Compiègne,
- de France Télécom Orange,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/105870 présenté le 2 janvier 2013 et concernant sur le territoire des communes de Compiègne, La Croix Saint Ouen et Le Meux, la pose de 12 156 m de câble HTA 3x240 Al pour le débouclement de 2 artères, de deux autotransformateurs 10 Mva et de deux armoires de coupure, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que *celles émises par les services consultés.*

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Compiègne, La Croix Saint Ouen et Le Meux, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Compiègne, La Croix Saint Ouen et de Le Meux,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au directeur du syndicat d'électricité de l'Oise,
- au directeur de la SAUR,
- au directeur de Trapil réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de Colt Communication,
- au directeur de SFR DICT,
- au directeur de Voies Navigables de France,

Fait à Amiens, le 22 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-019

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Parc éolien de Luchy
Communes de Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et Beauvais
ERDF (D322/107366)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/107366 présenté le 11 février 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, à la pose de 12 km de câble en vue du raccordement du parc éolien de Luchy,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 février 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis par la DREAL Picardie,
Vu l'avis favorable du directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise et son observation concernant le manque d'esthétisme en ce qui concerne la mise en place des armoires HTA à Venderel les Sauqueuses,
Vu la réponse de GRTgaz Gennevillers concernant l'existence d'une de ses canalisations à Beauvais,
Considérant que les avis :

- du maire de Luchy,
- du maire de Juvignies,
- du maire de Verderel les Sauqueuses,
- du maire de Beauvais,
- du président du conseil général de l'Oise,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du directeur de SFR DICT,
- du directeur de de France Télécom Orange,
- du directeur de SEAO,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/107366 présenté le 11 février 2013 et concernant sur le territoire des communes de Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, la pose de 12 km de câble en vue du raccordement du parc éolien de Luchy, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais,, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au président du conseil général de l'Oise,
- aux maires de Luchy, Juvignies, de Verderel les Sauqueuses et de Beauvais,
- au directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz Gennevillers,

Fait à Amiens, le 24 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-020

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Parc éolien de Lihus I
Communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et Beauvais
ERDF (D322/104087)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/104087 présenté le 11 février 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, à la pose de 25 km de câble en vue du raccordement du parc éolien de Lihus I,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 février 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis par
- le maire de Lihus,
- le maire Crévecœur le Grand,
- la DREAL Picardie,

Vu l'avis favorable du directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise et son observation concernant le manque d'esthétisme en ce qui concerne la mise en place des armoires HTA à Venderel les Sauqueuses et à Rotangy,
Vu la réponse de GRTgaz Gennevillers concernant l'existence d'une de ses canalisations à Beauvais,
Considérant que les avis :
- du maire de Rotangy,
- du maire de Luchy,
- du maire de Juvignies,
- du maire de Verderel les Sauqueuses,
- du maire de Beauvais,
- du président du conseil général de l'Oise,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,

- du directeur de SFR DICT,
- du directeur de de France Télécom Orange,
- du directeur de SEAO,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/104087 présenté le 11 février 2013 et concernant sur le territoire des communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, à la pose de 25 km en vue du raccordement du parc éolien de Lihus I, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- au préfet de l'Oise,
- au président du conseil général de l'Oise,
- aux maires de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais,
- au directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz Gennevillers,

Fait à Amiens, le 24 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction
Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : A03-60-021

Réseau de Distribution d'Energie Electrique
Parc éolien de Lihus II
Communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et Beauvais
ERDF (D322/113332)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/113332 présenté le 11 février 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, à la pose de 25 km de câble en vue du raccordement du parc éolien de Lihus II,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 11 février 2013,
Vu l'avis favorable sans observation émis par
- le maire de Lihus,
- le maire Crévecœur le Grand,
- la DREAL Picardie,

Vu l'avis favorable du directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise et son observation concernant le manque d'esthétisme en ce qui concerne la mise en place des armoires HTA à Venderel les Sauqueuses et à Rotangy,
Vu la réponse de GRTgaz Gennevillers concernant l'existence d'une de ses canalisations à Beauvais,
Considérant que les avis :
- du maire de Rotangy,
- du maire de Luchy,
- du maire de Juvignies,
- du maire de Verderel les Sauqueuses,
- du maire de Beauvais,
- du président du conseil général de l'Oise,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,

- du directeur de SFR DICT,
- du directeur de de France Télécom Orange,
- du directeur de SEAO,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :
Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/104087 présenté le 11 février 2013 et concernant sur le territoire des communes de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, à la pose de 25 km en vue du raccordement du parc éolien de Lihus II, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :
Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :
La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.
Copie de la présente autorisation sera adressée à :
- au préfet de l'Oise,
- au président du conseil général de l'Oise,
- aux maires de Lihus, Crévecœur le Grand, Rotangy, Luchy, Juvignies, Verderel les Sauqueuses et de Beauvais,
- au directeur du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz Gennevillers,

Fait à Amiens, le 24 avril 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.26.09.11/F/060/S/051

SIRET : 53357135200038

ARRETE du 24 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise PALHARES Françoise (nom commercial : Perfect Clean Services) administrée par Madame Françoise PALHARES en date du 26 Septembre 2011,

Vu le Changement d'adresse du siège social de l'entreprise en date du 1er FEVRIER 2013,

- ARRETE -

Article 1 modifié comme suit :

L'entreprise PALHARES Françoise administrée par Madame Françoise PALHARES et dont le siège social se situe 40, Rue des Matinnoix 60880 ARMANCOURT est agréée sous le numéro N.26.09.11F060S051 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 24 AVRIL 2013,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique Brecq-Tabart.

-153-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision relative à l'organisation de l'intérim de la section d'inspection du travail de Creil 1 de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, par intérim,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Nathalie QUELQUEJEU,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Marion WATERNAUX, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 07 janvier 2013, relative à l'organisation des intérims des inspecteurs du travail des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Oise,

DECIDE:

Article 1er :

Madame Céline BELLAMY, inspectrice du travail à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie, en charge de la section d'inspection du travail de Creil 2 (2ème section) – 81, rue Gambetta – 60100 CREIL, effectuera, à compter 10 mai 2013 et pendant la période d'absence de Madame Marion WATERNAUX, l'intérim de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5ème section).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD et à défaut par Madame Alexandra VANDAMME.

.../...

-152-

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 29 avril 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,

Nathalie QUELQUEJEU

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

-155-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Déclaration :
SAP 788471381
SIRET : 78847138100012

DECISION DE RETRAIT DE LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'association ADN présidée par Monsieur Aboubakari DOUKANSY, dont le siège social se situe 6, Rue Alphonse DAUDET 60100 CREIL, en date du 16 Novembre 2012,

Vu la cessation de l'activité de l'association au 23 Février 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale Oise de la DIRECCTE de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association ADN présidée par Monsieur Aboubakari DOUKANSY et dont le siège social se situe 6, Rue Alphonse Daudet 60100 CREIL, fait l'objet du retrait de sa déclaration SAP 788471381.

ARTICLE 2 :

Le retrait de la déclaration s'applique à compter de la date du 23 Février 2013.

ARTICLE 3 :

L'Association ADN présidée par Monsieur Aboubakari DOUKANSY, doit informer de ce retrait de déclaration, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

-156-

La DIRECCTE regroupe depuis le 15 février 2010 les missions auparavant précédemment par la DRTEFP et les DDTEFP, la DRCCF, la DRT, les services du développement économique et de métrologie des DIRRE ainsi que le chargé de mission de l'intelligence économique.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 30 Avril 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général pour la région

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, Rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-157-

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Picardie
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 1er octobre 2006 portant affectation de Madame Viviane FAMERY en qualité de contrôleur du travail sur la 5ème section d'Inspection du Travail de l'Oise,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspectrice du travail chargée d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 29 avril 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, par intérim, relative à l'organisation de l'intérim de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5ème section),

D E C I D E :

Article 1er : délégation de signature est donnée à Madame Viviane FAMERY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Viviane FAMERY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Viviane FAMERY aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 5ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à CREIL, le 03 mai 2013

L'Inspectrice du travail,

Céline BELLAMY

-158-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Picardie
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.35

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la note du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise du 3 février 2012 portant affectation de Madame Bessy COUPE en qualité de contrôleur du travail sur la 5ème section d'Inspection du Travail de l'Oise,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY, à l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspectrice du travail chargée d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 29 avril 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, par intérim, relative à l'organisation de l'intérim de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5ème section),

D E C I D E :

Article 1er : délégation de signature est donnée à Madame Bessy COUPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Bessy COUPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Bessy COUPE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 5ème section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à CREIL, le 03 mai 2013

L'Inspectrice du travail

Céline BELLAMY

159

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise**

**Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502424203
N° SIRET : 50242420300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 30 janvier 2013 par Madame Karine TREVARIN en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme TWISTER HOME dont le siège social est situé 6 Avenue de creil n°8 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfant +3 ans à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins esthétiques**

- **Assistance aux personnes âgées - Oise (60)**
- **Garde-malade, sauf soins - Oise (60)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)**
- **Conduite du véhicule personnel - Oise (60)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

160

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP327555603
N° SIRET : 32755560300031
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 30 avril 2013 par Monsieur Aldo Belcastro en qualité de responsable, pour l'organisme BELCASTRO Aldo dont le siège social est situé 2 impasse du Martray BAT B Log 8 60460 PRECY SUR OISE et enregistré sous le N° SAP327555603 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Renouvellement partiel
du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L 224-2, R 224-1 à R 224-7 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise ;

Vu les consultations effectuées ;

Vu la démission de Monsieur Christophe LECHÊNE, en tant que suppléant d'une association familiale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise est modifié comme suit :

Associations familiales :

Monsieur Pascal CABARET, titulaire
Madame Christine COMBAZ, suppléante

Article 2 : les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise sont nommés jusqu'au 1er juillet 2015.

Article 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 AVR. 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

-162-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AISNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA DEVIATION A DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA RN2 A VAUMOISE ET LA REALISATION D'OUVRAGES DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE COYOLLES (02), VAUMOISE (60), VAUCIENNES (60) ET VEZ (60)

DOSSIER N° 60-2012-00079

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis du 20 mars 2012 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'avis du 31 mai 2012 du Conseil national de la protection de la nature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 9 août 2012, présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, enregistrée sous le n°60-2012-00079 concernant la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaumoise (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vauciennes (Oise) ;

VU l'avis favorable du 27 novembre 2012 de la commune de Vez (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Coyolles (Aisne) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service Nature Eau et Paysage ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2012 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'avis favorable du 12 septembre 2012 de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité de gestion de l'eau ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU le rapport du 21 janvier 2013, rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Oise, bureau de l'eau et de la pêche ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 14 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 15 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 20 mars 2013 au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté limitant les concentrations de certains paramètres, notamment MES, DCO, hydrocarbures, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRETENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques générales des travaux à réaliser sont les suivantes :

- l'aménagement de 3073 mètres de section courante aux caractéristiques de route express (deux fois deux voies à chaussées séparées avec bande d'arrêt d'urgence)
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage supérieur au niveau de la RD88
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage inférieur au niveau de la voie SNCF
- la réalisation de la RD1324
- la réalisation de la voie de substitution entre Gondreville et Vaumoise
- la création d'un chemin de desserte des bassins de la sucrerie
- la création d'un chemin de désenclavement du « Bois de Tillet »
- la réalisation d'un passage faune

Les principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de la déviation de la RN2 sont les suivants :

- Sur la RN2, des fossés bétons ou caniveaux collecteront les eaux pluviales et les dirigeront vers les bassins multifonctions respectifs (BM 2-1, BM 2-2 et BM 3). Les eaux sont ensuite infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.

- Sur la RD88, les eaux seront recueillies dans un système de fossés et de noues d'infiltrations qui participent au traitement et à l'infiltration des eaux.

- Sur la RD1324, pour la partie créée depuis l'échangeur de la Sucrerie jusqu'au raccordement avec la voie existante, les eaux seront ramenées vers l'assainissement de la nouvelle RN2 par un système de fossés et traitées dans le bassin multifonctions BM 2-2. En raison du terrain naturel, une partie des eaux sera recueillie dans des noues et traitées avant infiltration. Sur la partie existante, les eaux seront gérées dans les fossés le long de la voirie.

- Sur les chemins et voies secondaires, le système d'assainissement sera constitué d'un réseau de fossés enherbés qui infiltre les eaux sur place.

- Sur l'échangeur de la Sucrerie, les bretelles d'accès et les giratoires, des fossés bétons, caniveaux ou bordures seront installés pour recueillir les eaux et les diriger vers le bassin multifonctions BM 3 puis vers le bassin d'infiltration BI 3.

Les réseaux de collecte, les fossés, les noues et les caniveaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins multifonctions, d'infiltration et des noues sont les suivantes :

➢ **Caractéristiques des bassins multifonctions**

	Bassin multifonctions BM2-1	Bassin multifonctions BM2-2	Bassin multifonctions BM3
Longueur (m)	97,2	118,20	115,50
Largeur (m)	16,20	19,70	19,25
Pentes des berges (H/V)	2/1	2/1	2/1
Hauteur utile pour une pollution accidentelle (m)	1,25	1,00	0,50
Hauteur du volume mort (m)	0,40	0,40	0,40
Volume utile du bassin pour la pollution accidentelle (m^3)	1025	1113	665
Volume mort (m^3)	629,86	931,42	889,35
Surface au miroir du volume mort (m^2)	1574,64	2328,54	2223,38
Diamètre de l'orifice de fuite (cm)	7	7,5	9
Débit de fuite maximal (l/s)	10	10	10
Débit de fuite à mi-hauteur utile (calculé pour 20 l/s en respectant le dimensionnement de l'orifice de sortie) (l/s)	6,55	6,65	6,38
Temps de propagation de la pollution accidentelle (heure)	13,36	19,44	19,36
Rendement du bassin pour les MES (%)	85	85	85
Volume total du bassin pour Q10 (m^3)	2339	2618	1191
Hauteur utile totale du bassin de décantation pour Q10 (m)	1,25	1,00	0,50
Temps de vidange (h)	136,85	149,93	68,90

Les bassins multifonctions sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence biennale (stockage de la pollution accidentelle), pour une pluie d'occurrence décennale (traitement de la pollution chronique) et pour le stockage d'une pluie d'occurrence décennale.

Ils sont munis d'un ouvrage de sortie incluant une cloison siphoïde (piégeage des hydrocarbures et fines), une vanne et/ou clapet de fermeture (piégeage d'une pollution accidentelle), un orifice calibré (assurant l'écrêtement des pluies) et un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement inclus dans l'ouvrage de sortie), d'un ouvrage d'entrée permettant de by-passer le bassin (entretien, isolement des pollutions accidentelles), un réseau by-pass.

Ils sont munis d'une piste et d'une rampe d'accès au fond des bassins pour permettre leur entretien. Ils sont entourés d'une clôture avec un portail fermé à clé afin d'éviter toute intrusion de personnes ou manipulation des organes mobiles (vannes et/ou clapets, ...).

➢ **Caractéristiques des bassins d'infiltration**

	Bassin d'infiltration BI 2-1 associé au bassin multifonctions BM 2-1	Bassin d'infiltration BI 3 associé au bassin multifonction BM 3
Longueur du fond (m)	B1 : 75 B2 : 70 B3 : 73	96
Largeur du fond (m)	B1 : 30 B2 : 39 B3 : 35	26
Profondeur (m)	0,21	0,50
Surface miroir (m^2)	B1 : 1402 B2 : 1524 B3 : 1689	2257
Volume à stocker (m^3)	935	1071
Pente des talus (H/V)	3/1	2/1
Période de retour de la pluie de référence (année)	10	10
Coeff. de perméabilité (m/s)	$1,91.10^{-5}$	$2,78.10^{-6}$
Temps de vidange (h)	7,01	70,82

Le fond des bassins d'infiltration est composé de 40 cm de sable et de 60 cm de matériaux filtrant, cette substitution ne sera réalisée que si le sol en place a un coefficient de perméabilité ne correspondant pas aux valeurs retenues ($2,78.10^{-6}$ m/s < K < 8.10^{-5} m/s).

➢ **Caractéristiques des noues**

	RD 88 Noues côté Nord	RD 88 Noues côté Sud	Route du Plessis aux bois Noue dans le ¼ sud-est du carrefour avec la rue G. Guynemer
Longueur du fond (m)	188	179	100
Largeur du fond (m)	1,30	3,80	65
Profondeur (m)	0,10	0,10	0,5
Surface d'infiltration (m^2)	234,70	680,20	3750
Surface miroir (m^2)	234,70	680,20	3868
Volume à stocker (m^3)	31	74	1870
Coefficient de perméabilité (m/s)	$3,93 \times 10^{-5}$	$1,17 \times 10^{-5}$	$2,78 \times 10^{-6}$
Temps de vidange (h)	3,88	10,61	52,52

➢ **Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques (POH), de leurs fossés de diffusion et des zones d'infiltration**

Le projet intercepte 6 bassins versants naturels (BVN). Des ouvrages hydrauliques seront mis en place afin de rétablir le fonctionnement des talwegs.

BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire
BVN 0	/	600 à 652.38 (RD88)	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°1	600 à 652,8 (RD88)	Temps de vidange identique à l'existant
BVN 1	1.a	570 à 830	3 dalots 0,80x1,25	POH 1.b	700	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 60 m h : 0,088
	1.b	140 à 570	Dalot 0,80x1,25	POH 1.a	500	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 15,5 m h : 0,089
	1.c	830 à 1080	Buse Ø 1000	POH 1.c	980	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 13 m h : 0,088
	1.d	300 à 1000	Sans objet		Sans objet	Zone utilisée pour la création des bassins BM 2-1 et BI 2-1
BVN 2	2.a	1080 à 1690	Dalot 1,20x1,50	POH 2.a (puis POH 2.b)	Sous passage faune	Dimensions du fossé à l'aval 0,7x1,7x0,7 3,10 m de largeur
	2.b	1700	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.c	1690 à 1840	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.d	1120 à 1920	Noue l:100 m L:25 m h : 0,54	Zone d'infiltration n°3	Aval du BVN2.d, le long du passage faune	Temps de vidange 62,66 h
BVN 3		2020	Dalot 1,00x1,50	POH 3	1940	Dimension des fossés amont et aval l:2,5 m h: 0,5 m
BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire
BVN 4	4.a	Giratoire sud	Zone d'infiltration l:150 m, L:25 m, h:0,50 m	Zone d'infiltration n°4	Giratoire sud	Temps de vidange 52,52 h
	4.b	Bretelle A / barreau	Sans objet		Bretelle A/ barreau	Zone utilisée pour la création des bassins BM 3 et BI 3
BVN 5		Barreau / giratoire sud	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°5	Barreau / giratoire sud	Temps de vidange similaire à l'existant pour le BV résiduel qui n'est pas repris avec les BVR de l'échangeur
BVN 6	6.a à 6.c	Sans objet				
	6.d	Voie de raccordement giratoire nord - ex RN2 + rive GN	Fossé terre en pied de talus de remblai	Exutoire ru Noir	Voie de raccordement giratoire nord -ex RN2 + rive GN	Fossé trapézoïdal 1,50 m x0,50 m x 0,50 m minimum
	6.e	Rine GN + bretelle D	Fossé béton en crête de talus	Exutoire l'Automne	Rive GN + bretelle D	
Projet de Gondreville	10.a	RN2 côté Gondreville	Fossé vers BVN 11	Zone d'infiltration n°10a	RN2 côté Gondreville	BVN traités dans le projet de Gondreville
	11	RN2 + amont RD88	Fossé vers zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°11	RN2 + amont RD88	

Pour les parties en remblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de pied de remblais en terre. A l'aval il n'est pas prévu de fossé sauf cas particulier.
Pour les parties en déblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de crête de déblais en béton. A l'aval, il n'est pas prévu de fossé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Normes de rejet

Les normes de rejet des bassins de décantation sont les suivantes :

Matière en Suspension (MES)	rendement de 85 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	rendement de 75 %
Hydrocarbures totaux	rendement de 65 %
Zn	rendement de 80 %
Cu	rendement de 80 %
Cd	rendement de 80 %
HAP	rendement de 65 %

3.2 : Phase chantier

Durant la période des travaux, des bassins de décantation provisoires seront, au besoin, mis en place afin de diminuer les risques accidentels de pollution par les engins de chantier. Ces bassins provisoires permettront de traiter les eaux de ruissellement du chantier qui peuvent être chargées en MES, mais aussi de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et en fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Les mesures permettant d'éviter les pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, liquides...
- enlèvements des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires
- nettoyage des emprises surveillance de l'état de propreté des lieux et remise en état initial des terrains impactés par le projet.

Les mesures permettant d'éviter les problèmes d'érosion :

- mise en place au besoin de bassins de décantation provisoires
- défrichage et décapage réduits au strict minimum nécessaire pendant le temps le plus court possible
- briser la vitesse de l'eau de ruissellement afin de diminuer l'arrachement des particules du sol
- procéder à l'engazonnement progressif des talus

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés, adaptés et il sera procédé à un assainissement temporaire préalable aux travaux. Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans le milieu naturel sera sanctionné.

En cas de déversement d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place, les services de secours et les utilisateurs potentiels seront alertés. La récupération des polluants s'effectuera à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées seront curées et évacuées vers des centres de traitement agréés.

Article 4 : Entretien

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les gestionnaires compétents :

➢ La RN2, les ouvrages d'art RD88, OASNCF et le passage faune seront gérés par l'État (Arrondissement de Gestion de la route (Reims) de la DIR Nord).

➢ La RD 1324, le chemin de substitution entre Gondreville et Vaumoise seront gérés par les collectivités territoriales.

➢Le chemin de desserte des bassins de la Sucrerie et le chemin de désenclavement du bois de Tillet seront gérés par les collectivités territoriales ou établissements publics.

L'entretien du réseau de collecte des eaux de la voirie, ainsi que l'ensemble des surfaces imperméabilisées créées doit faire l'objet d'une grande vigilance afin de détecter le plus tôt possible tout dysfonctionnement éventuel des dispositifs. Au droit de la RN2, les fossés enherbés ou bétonnés nécessiteront un entretien (surveillance continue et intervention en cas de problème avéré) pour éviter leur encombrement par les végétaux et les détritus divers qui pourront s'y retrouver.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

➢Pour la RN2, l'entretien des fossés et caniveaux bétonnés comprendra le curage et le nettoyage des caniveaux ou fossés béton pour assurer un bon fonctionnement (1 fois tous les 2 ans).
L'entretien des bassins comprendra :

- le nettoyage des bassins de décantation pour éviter tout risque de remise en suspension des boues décantées (1 fois par an) ;
- la vérification de la capacité hydraulique (après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3 à 5 ans) et le curage des bassins si nécessaire ;
- la vérification et l'entretien de tous les équipements mécaniques (dispositifs d'obturation, vannes...) (2 fois par an) ;
- le nettoyage du système de séparateur d'hydrocarbures (1 fois par an au minimum).
- le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après une pollution accidentelle.

➢Pour les noues et fossés enherbés :

- la tonte ou fauchage des surfaces engazonnées (1 fois par an). Une surveillance régulière sera assurée pendant les périodes de forte croissance des végétaux, afin d'évaluer la nécessité d'intervention (s) complémentaires (s) ;
- le ramassage des débris et des déchets (2 fois par an) ;
- une surveillance après chaque gros évènements pluvieux ;
- un curage des boues accumulées afin d'assurer la fonction d'infiltration. Ce curage sera réalisé en fonction du remplissage constaté des ouvrages notamment lors des surveillances périodiques ;
- le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après après une pollution accidentelle.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de la police de l'eau et des communes concernées à leur demande.

Article 5 : Mesures de suivi

La première année d'utilisation, deux analyses seront effectuées en entrée et sortie de tous les bassins de décantation. En année de routine, une analyse par an sera effectuée en entrée et en sortie de ces mêmes bassins.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds (Zn, Cu, Cd)
- HAP

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

➢ En cas d'accident avec déversement de polluants sur la chaussée, les bassins permettront de confiner une pollution accidentelle (système de by-pass). Dès l'arrivée du flux de pollution dans la zone de décantation du bassin, la vanne et/ou le clapet de sortie vers la zone d'infiltration sera fermé de façon à piéger la pollution et à l'isoler du milieu naturel. Lorsque la totalité de la pollution se trouvera dans le bassin, en actionnant les vannes et/ou clapets by-pass (fermeture du dispositif de l'ouvrage d'entrée de la zone de décantation et ouverture du dispositif de dérivation vers la zone d'infiltration), les eaux pluviales de ruissellement succédant à l'épisode de pollution accidentelle, exemptes de polluants, seront acheminées directement vers l'exutoire de façon à ne pas diluer la pollution contenue dans la zone de décantation. Ainsi piégée, la pollution pourra être extraite des bassins et traitée hors du site.

➢ Les noues permettent également de recueillir la pollution accidentelle avant infiltration; Les sols pollués seront extraits et traités hors du site. Les noues seront reconstituées avec un matériau d'apport ayant les mêmes caractéristiques d'infiltration.

Le système de collecte, les noues, ainsi que les bassins de décantation sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé, en fonction des analyses réalisées.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau routier mettra en place un plan d'intervention précisant les modalités de surveillance, de maintenance générale et des interventions d'urgence.

- 172 -

Article 7 : Mesures compensatoires

7.1 : Mesures d'atténuations

Les mesures d'atténuations sont les suivantes :

- suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue ;
- optimisation du tracé ;
- balisage des zones sensibles ;
- expertise arboricole préalable ;
- phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace ;
- réalisation d'un passage faune la lisière de la forêt, sur la zone agricole, afin de restaurer le corridor biologique au dessus de la RN2 ;
- mise en place de clôtures ;
- mise en place de panneau de signalisation pour la sécurité des usagers (RD1324) ;
- plantation de haies et aménagements des dépendances vertes ;
- série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier.

7.2 : Mesures de compensations

- préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur patrimonial ;
- amélioration de la fonctionnalité d'un site remarquable pour amphibiens ;
- création d'une zone de quiétude aux champs Mentard ;
- création de corridors écologique inter-forestiers ;
- mise en sécurité des sites de reproduction et hibernation pour les chiroptères.

7.3 : Mesures d'accompagnements

- suivi scientifique des espèces ;
- gestion des dépendances vertes.

7.4 : Puits d'infiltration

Un ancien puits d'infiltration existant au niveau des délaissées de l'échangeur de la sucrerie sera rebouché dans les règles de l'art pour limiter toutes pollutions des eaux souterraines.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne et à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-préfets des arrondissements de Soissons et Senlis, les maires des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez., le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Laon, le 02 AVR 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Odile LEROUX-HEURTAUX

À Beauvais, le - 2 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL

DOSSIER N° 60-2012-00088

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 août 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Longueil-Annel, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2012-00088 et relatif à la réalisation de travaux en vue d'améliorer l'assainissement des eaux pluviales sur la commune ;

VU le récépissé à déclaration délivré le 4 juillet 2012 et la décision rendue le 16 juillet 2012 concernant la réalisation d'un ouvrage de rétention et restitution des eaux pluviales sur le hameau d'Annel au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 14 décembre 2012 au lundi 14 janvier 2013 sur la commune de Longueil-Annel ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé rendu le 1er octobre 2012 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 11 février 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 27 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 mars 2013 ;

VU l'avis formulé par le pétitionnaire le 4 avril 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la surface totale du bassin versant intercepté par les ouvrages de collecte initialement déclarés et ceux faisant l'objet de la présente demande d'autorisation en application de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la surface totale de plans d'eau déclarés par le même pétitionnaire en application de l'article R214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La commune de Longueil-Annel, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les aménagements hydrauliques
pour la gestion des eaux pluviales

sur la commune de **Longueil-Annel.**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le pétitionnaire 191,44 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface concernée par le pétitionnaire 0,87 ha	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

Dans le cadre des travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux pluviales, la commune de Longueil-Annel envisage de revoir la collecte des eaux de ruissellement des terrains naturels et agricoles qui parviennent sur la voirie départementale RD 73 pour aboutir au réseau de collecte existant.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de deux ouvrages de rétention et d'une restitution vers le réseau de collecte enterré qui fait également l'objet de travaux d'amélioration.

Un premier ouvrage de rétention, implanté sur le hameau d'Annel a fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire de la présente demande d'autorisation en vue d'une réalisation anticipée.

Le second ouvrage, objet de la présente demande d'autorisation, implanté au Sud de la zone d'activités, consiste en l'agrandissement d'un ouvrage de rétention existant et en l'amélioration du réseau de collecte existant.

La surface totale du bassin versant interceptée par les ouvrages de rétention et le réseau de collecte des eaux pluviales est estimé à : 191,44 ha.

Le principe de la collecte des eaux pluviales se décompose en 2 sous bassins versants suivant la répartition suivante :

	Superficie du bassin versant intercepté (ha)	Coefficient d'apport global	Surface active (ha)
Ouvrage d'Annel	14,5	0,14	2,03
Ouvrage Sud Zone d'activités	176,9	0,115	20,35

La présente demande d'autorisation porte sur la réalisation des nouveaux ouvrages à réaliser et sur l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de collecte prévus pour la gestion des eaux de ruissellement des surfaces interceptées, telles qu'elles sont déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est noté que le dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention repose sur l'état actuel de l'occupation du sol du bassin versant considéré. Il n'est pas prévu d'aménagements éventuels sur le site de nature à revoir à terme le principe du gestion et le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant intercepté.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de dimensionnement des ouvrages du réseau de collecte et de rétention est basé sur un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans) et pour une capacité de fuite de la rétention régulée en fonction de la capacité du réseau de collecte.

Compte tenu de la faible perméabilité des terrains, la capacité de rétention ne prend pas en compte la part d'infiltration des eaux collectées par les ouvrages de rétention dans le sol.

Les aménagements prévus pour la collecte des eaux pluviales par sous bassin versant sont les suivants :

- Ouvrage de rétention d'Annel :

L'ouvrage collecte les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de 14,5 ha par l'intermédiaire d'un fossé qui borde la voirie départementale et d'une grille avaloir.

La capacité utile de rétention est fixée à 877 m³.

Il occupe une surface de 798 m² pour une surface de plan d'eau de 575 m² et une profondeur maximale de 2,00 m.

Il est implanté au lieu-dit « Le Berceau » sur la parcelle cadastrale section ZA, n° 45.

L'ouvrage de rétention fonctionne par restitution avec un rejet de fuite fixé à 10 l/s vers le réseau de collecte enterré implanté sous la voirie départementale.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 400 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,75 m sous la cote du terrain naturel d'arase de l'excavation.

La régulation du débit de rejet est assurée par un diagramme de réduction de 700 mm de diamètre, disposé sur la canalisation de rejet DN 400 mm.

Une canalisation de vidange de trop-plein DN 400 mm dont le fil d'eau est implanté à 1,15 m au-dessus de la cote du fil d'eau de la canalisation du rejet, se déverse directement dans le regard de collecte du rejet régulé.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage et la mise en charge du réseau de collecte, les eaux surversent et empruntent la voirie routière et les fossés qui la bordent en direction du second ouvrage de rétention-restitution.

- Ouvrage de rétention au Sud de la zone d'activités :

L'ouvrage de rétention actuel d'une capacité de 3000 m³, collecte les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de 176,94 ha par l'intermédiaire des fossés latéraux qui bordent la voirie départementale, rue Devin de Graville, dont une traversée sous voirie par une canalisation DN 500 mm.

L'ouvrage est porté à une capacité utile de rétention de 9990 m³.

Il occupe une surface clôturée de 9065 m² pour une surface de plan d'eau de 8121 m² et une profondeur maximale de 1,55 m.

Il est implanté au lieu-dit « Champ Sainte-Croix » sur les parcelles cadastrales section AD, n° 11, 12 et 13.

Une rampe d'accès est aménagée pour permettre la descente d'engins dans le fond d'ouvrage.

Le nouvel ouvrage de rétention fonctionne par restitution avec un rejet de fuite fixé à 50 l/s vers le réseau de collecte aérien et enterré implanté sous la voirie départementale.

Le rejet s'effectue par une canalisation DN 140 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,26 m sous la cote du terrain naturel d'arase de l'excavation.

L'aménagement du nouvel ouvrage de rétention prévoit la mise en place d'une canalisation de vidange de trop-plein DN 400 mm, dont le fil d'eau est implanté à 1,50 m au-dessus de la cote du fil d'eau de la canalisation du rejet.

Au-delà de la capacité utile de rétention prévue de l'ouvrage et la mise en charge du réseau de fuite, les eaux surversent et empruntent la voirie routière et les fossés qui la bordent pour aboutir au niveau du carrefour RD 932.

Il est prévu la mise en place d'une clôture de 2 m de haut autour de l'excavation.

Il n'est pas prévu d'installer d'ouvrage de traitement spécifique en sortie des ouvrages de rétention-restitution.

Il est prévu d'installer une vanne à volant de sectionnement à l'aval du regard collecteur du rejet pour chaque ouvrage de rétention-restitution en cas de pollution accidentelle recueillie dans l'ouvrage.

L'aménagement de l'ouvrage de rétention-restitution d'Annel prévoit l'extension du réseau de collecte enterré existant sous la voirie départementale jusqu'à l'ouvrage de régulation du rejet de l'ouvrage de rétention-restitution.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public sont assurées par la commune de Longueil-Annel.

Le pétitionnaire déclare prévoir les interventions de surveillance de l'envasement des ouvrages de collecte et de rétention, l'enlèvement des déchets et objets encombrant et la fauche de la végétation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées dans la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau de collecte devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers l'ouvrage de rétention du Sud de la zone d'activités et confiner une éventuelle pollution dans l'ouvrage.

Les dispositifs de sectionnement devront être mis en place au niveau :

- du fossé de collecte et de la canalisation de traversée sous voirie avant déversement dans l'ouvrage de rétention ;
- de la canalisation de trop-plein DN 400 mm.

Le fil d'eau des canalisations de trop-plein de chaque ouvrage de rétention-restitution devra être positionné au-dessus de la cote de remplissage normale des ouvrages pour la capacité de rétention calculé pour l'événement pluvieux de projet.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités économiques ou pour les usages domestiques nécessitant le stockage ou la livraison d'hydrocarbures sur le site du bassin versant intercepté, les aires spécifiques au remplissage et à la vidange devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le gestionnaire du réseau de collecte sur le site devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou la mise en place de nouveaux aménagements envisagés sur le site devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre.

L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au stricte chemin d'accès existants.

- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les zones de stockage temporaire nécessaires à la phase de travaux devront être placées de préférence en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- Les ouvrages de rétention devront être réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

A l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de rétention et restitution (Annel et Sud zone d'activités)	Eau résiduelle dans le réseau au niveau du rejet	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K^+ /Cl^- Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Ouvrages de rétention et restitution (Annel et Sud zone d'activités)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :
MES : Matière en Suspension
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total
COV : Composés Organo-Halogénés Volatils
K^+ : ion Potassium
Cl^- : ion Chlorure
Hct : Hydrocarbures Totaux
As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadnium, Cr : Chrome,
Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb
HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB : Polychlorure de biphényl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel dans **la Rivière Oise** au niveau de l'exutoire du réseau de collecte existant et pour une infime partie par infiltration dans le sol.

-182

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l (1)	125 g/jour (2)

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant
(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans l'heure qui suit l'événement, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A et NOR: ATEE9980256A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux opérations de création et aux opération de vidange de plans d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

-182

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Longueil-Annel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Longueil-Annel, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

À BEAUVAIS, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l' OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DE L'EARL FERME DE LAUNAY AU COUDRAY-SAINT-GERMER RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande d'agrément reçue le 11 avril 2013 présentée par l'EARL FERME DE LAUNAY au Coudray-Saint-Germer ;

VU le récépissé de déclaration du 11 avril 2013 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL FERME DE LAUNAY, identifiée sous le SIRET: 500 444 310 00014 et représentée par M. Jean-Baptiste Dubois son gérant, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2013-0002 pour une quantité maximale annuelle de 90 m3.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange sur les communes du Coudray-Saint-Germer et de Lalandelle.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Coudray-Saint-Germer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune du Coudray-Saint-Germer par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l' Oise, le maire de la commune du Coudray-Saint-Germer, le directeur départemental des Territoires de l' Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Coudray-Saint-Germer.

À BEAUVAIS, le 16 AVR. 2013

Le Directeur départemental
des Territoires

Jean-François [illegible]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'arracher, de couper, de détruire, d'enlever, de déplacer, de transplanter et de réimplanter des espèces végétales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu la demande de la société Gurdebeke SA, demeurant 65 boulevard Carnot – 60400 NOYON, concernant une dérogation à l'interdiction d'arracher, de couper, de détruire, d'enlever de déplacer, de transplanter et de réimplanter des espèces végétales protégées en vue de la création d'un centre d'enfouissement technique à Moulin sous Touvent ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 26 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 7 avril 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la destruction des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation concerne des opérations d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle.

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

La société Gurdebeke SA ou toute personne placée sous son autorité, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 - Nature de la dérogation :

La société Gurdebeke SA est autorisée à déroger aux interdictions d'arracher, de couper, de détruire, d'enlever de déplacer, de transplanter et de réimplanter des espèces végétales protégées définies à l'article 3 dans les conditions évoquées aux articles 4 et suivants, dans le cadre de son projet d'enfouissement technique situé à Moulin sous Touvent.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces concernées :

Bugrane fluette	*Ononis pusilla*	114
Polygala à toupet	*Polygala comosa*	2

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise
Commune : Moulin sous Touvent

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifiques :

Sous réserve de la mise en œuvre :

- d'effectuer dans un premier temps (pendant 2 ou 3 années avant le transfert) des opérations de gestion visant à accroître, dans la mesure du possible, les populations des deux espèces

protégées sur leurs zones de présence dans le site, en particulier Polygala comosa, et d'en réaliser, en partenariat avec le CBN de Bailleul, des récoltes conservatoires de graines ;

- de réaliser rapidement un état initial précis de la flore et des habitats du site d'accueil envisagé de la pelouse de la Ferme de l'Arbre à Attichy, afin d'identifier les secteurs les plus appropriés pour les opérations de transferts des deux espèces ;

- de mettre en place, sur la base de ces inventaires et de la convention signée entre le propriétaire de la pelouse, la SA Gurdebeke et le CEN Picardie, un plan de gestion conservatoire et de restauration de cette pelouse sur environ 20 ha (dont 4,3 ha en restauration), en partenariat avec le CEN Picardie, comportant, si nécessaire, des actions de génie écologique afin d'accroître les potentialités d'accueil des deux espèces protégées ;

- de réaliser le transfert des deux espèces protégées dans des conditions favorables, en partenariat avec le CBN de Bailleul ;

- de garantir la conservation à long terme de ce site par la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, de manière concomitante au transfert des plantes protégées ;

- de mettre en place un suivi annuel pendant les 5 premières années, puis un suivi bisannuel pendant 10 ans, de la réussite de l'opération de transplantation, ainsi que de la dynamique de la biodiversité végétale sur le site préservé, et de prévoir, si nécessaire, des compléments de renforcement de population des deux espèces protégées à partir des graines récoltées ;

- de transmettre les résultats des opérations et suivis à la DREAL Picardie, au CBN de Bailleul, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le - 7 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Jean-François TURBIL

-192-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'Association Foncière d'Oudeuil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1969 portant constitution de l'Association Foncière d'Oudeuil ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Oudeuil en date du 23 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oudeuil en date du 30 mai 2011 acceptant les biens fonciers de l'Association Foncière d'Oudeuil ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière d'Oudeuil et la commune d'Oudeuil enregistré à la conservation des hypothèques de Beauvais en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière d'Oudeuil est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers de l'Association Foncière d'Oudeuil sont cédés à la commune d'Oudeuil. Il n'y a pas de biens financiers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière d'Oudeuil tenues par le Receveur de Grandvilliers.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

-193-

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Oudeuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de d'Oudeuil par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

-193-

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ à Ressons sur Matz

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et R 515-39 à 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTALGAZ sur la commune de Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté du 14 mars 2013 de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ pour son dépôt relais de Ressons sur Matz.

VU l'arrêté du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 mars 2013 de prescriptions spéciales délivré à la société TOTALGAZ pour son dépôt relais de Ressons sur Matz ;

VU la convention du 24 mars 2011 relative au renoncement à la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ à Ressons sur Matz ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société TOTALGAZ à Ressons sur Matz ne figure plus sur la liste établie en application du IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger le plan de prévention des risques technologiques.

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-194-

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TOTALGAZ de Ressons sur Matz est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par la commune de Ressons sur Matz et par la communauté de communes du Pays des sources, pendant un mois minimum.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :
- le Parisien ;
- le Courrier Picard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 :

Le Préfet de l'Oise, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Ressons sur Matz et le président de la Communauté de communes du Pays des sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 AVR. 2013

LE PREFET,

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 20000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État:

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'État Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	L'Inspectrice de l'Éducation Nationale à la circonscription de Margny-Lès-Compiègne

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 - Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Au titre des représentants désignés par le Conseil Général:

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Villemain, conseiller général de Creil-Sud	M. Deguise, conseiller général de Noyon
M. Blanchard, conseiller général de Montataire	M. Aubry, conseiller général du Coudray-Saint-Germer
M. Bascher, conseiller général de Senlis	M. Degauchy, conseiller général d' Attichy
M. Marchand, conseiller général de Chantilly	M. Letellier, conseiller général de Méru

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise:

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Mardyla, conseiller municipal de Beauvais	M. Marchetti, maire de Tillé
M. Navarro, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne	M. Hellal, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne
M[me].Loiseleur, maire de Senlis	M.Para, maire d'Orry-la-Ville
M. Godefroy, vice président de la communauté de communes du pays du Noyonnais	M. Bosino, maire de Montataire
M. Manoussi, vice président de la communauté de communes du pays de l'aire Cantilienne	M. Coffin, maire de Nanteuil-le-Haudin

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives:

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Cantrel, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M. Mouveaux, Ligue des Droits de l'Homme	M. André Joséfowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M. Gruart, Aumônerie des Gens du Voyage	M. Coin, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Zaffirov, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)	M[me].Richard, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. Charpentier, Association SOS Gens du Voyage	M. Lagren, Association SOS Gens du Voyage

-197

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 - Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole:

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
L'administrateur de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 décembre 2011.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 MAI 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

-197

2, boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 00 - Télécopie : 03 44 06 50 01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/005
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Céderic MARECHAL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Nicolas DESFORGES, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIERRARD , directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET;

Vu la demande présentée par Monsieur Céderic MARECHAL né le 10 octobre 1988 à Bruges (Belgique) et domicilié professionnellement 6 route d'Haucourt à Formerie (60220);

Considérant que Monsieur Céderic MARECHAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à Monsieur Céderic MARECHAL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 6 route d'Haucourt à Formerie (60220);

Article 2

Céderic MARECHAL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Céderic MARECHAL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03/05/2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

PREFECTURE DE L'OISE

Alain PIERRARD